

**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE
OFFICE DE L'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL**DIRECTIVE No 1**

le 2 avril 2015

*Directive précisant les revenus à prendre en compte en cas de concubinage, avec ou sans enfants communs. (art. 53 du REGAE)***1. CONCUBINS AVEC ENFANT(S) COMMUN(S)**

Lorsque les parents non mariés ont un ou plusieurs enfants communs et habitent sous le même toit, le cumul des deux revenus est prévu.

2.. CONCUBINS SANS ENFANT COMMUN

En cas de concubinage **sans enfant commun**, la commune tiendra compte de la réduction de charges engendrée par le concubinage afin d'évaluer le revenu déterminant pour le calcul du taux de participation du responsable légal au coût de l'accueil de l'enfant.

La commune ajoute à la capacité contributive du responsable légal, la moitié des frais communs, à savoir : loyer, charges, montant minimum à l'entretien commun des concubins (actuellement 1'700.- *selon les normes d'insaisissabilité de l'office des poursuites, réactualisées chaque année*).

Exemple

Capacité contributive de Mme X	35'000.-
+ ½ loyer (1500.-/2) soit 750.- x 12 =	9'000.-
+ ½ charges (150.-/2) soit 75.- x 12 =	900.-
+ ½ <i>montant minimum pour entretien commun</i> (1700.-) soit 850.—* 12 =	<u>10'200.-</u>
Total	55'100.-

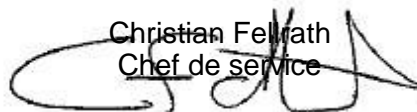
N.B. Ce calcul peut également s'appliquer aux personnes vivant en **collocation** et contestant la notion même de concubinage.

3. EFFET RETROACTIF

Cette directive s'applique au 1^{er} mai 2015.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

Christian Feltrath
Chef de service



Distribution : - Communes
- SPAJ / OAEF